

REPRISE DES ACTIVITES : La troisième étape du déconfinement a levé des interdictions liées à la crise sanitaire. Qu'est ce qui est encore interdit ? Quelles sont les précautions sanitaires ?

La reprise des activités et l'utilisation des équipements est dorénavant soumise à signature d'un protocole, afin de vous aider dans son écriture, le comité vous propose une [trame d'aide à la rédaction](#) (cliquer pour accéder au document)

Où pratiquer ?

Tous les équipements sportifs couverts ou de plein air ainsi que les bases de loisirs peuvent rouvrir au public en France dès lors que leurs gestionnaires ou propriétaires y sont prêts.

- Les stades sont ouverts pour la pratique sportive et, depuis le 12 juillet, au public avec une « *jauge maximale* » de 5 000 personnes. Toutefois, depuis le 15 août 2020, le préfet de département peut accorder des dérogations à titre exceptionnel.
- Les salles de sport sont ouvertes selon les exigences sanitaires fixées par leur exploitant. Il est donc conseillé de se renseigner auprès de sa salle.
- Les plages, lacs, plans d'eau, centres d'activité nautique sont accessibles.
- Les forêts, parcs naturels, parcs et jardins sont ouverts.
- Les piscines couvertes ou découvertes sont ouvertes.
- Les hippodromes sont ouverts.

Quel sport ?

- Les sports individuels sont autorisés.
- Les sports collectifs (football, basket, handball...) sont autorisés. Leur pratique peut reprendre dans les stades, les gymnases, couverts ou en plein air, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées.
- Les sports de combat sont autorisés.

Quelles précautions sanitaires ?

- Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict **respect des mesures barrières**
- **La règle des 10 pratiquants** au maximum à un même endroit de façon simultanée lors de la pratique sportive n'est plus à appliquer,
 - Il est possible d'être plus de 10 dans un gymnase mais...
 - les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public ne peuvent être autorisés qu'avec un accord préfectoral.
 - Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, tout comme les manifestations revendicatives, les autres événements – notamment festifs – rassemblant plus de dix personnes sont soumis à compter du 11 juillet 2020 à une obligation de déclaration, laquelle s'ajoute aux formalités éventuellement applicables à chaque type d'événement.

Cette déclaration ([Modèle de déclaration disponible ici](#)), adressée par l'organisateur au préfet de département dans lequel se tient l'événement, doit préciser les modalités d'organisation propres à garantir le respect des « mesures barrières » définies au niveau national : distanciation physique, port du masque, utilisation de solution hydroalcoolique, rappel oral et écrit des consignes de sécurité, sens de circulation, régulation des flux et comptage des participants.

Ne font pas l'objet de la déclaration préalable :

1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
2. Les services de transport de voyageurs ;
3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
4. Les cérémonies funéraires ;
5. Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Le préfet n'a donc plus à autoriser expressément la tenue de l'événement, mais dispose de la possibilité de l'interdire, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, s'il estime que les modalités de son organisation ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité sanitaire des participants.

Les événements rassemblant plus de 5 000 personnes restent interdits.

- Le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives est RECOMMANDE : 2m entre les pratiquants pour une activité dynamique (par exemple, le tennis, le yoga, le fitness), 10m pour une activité comme la course ou le vélo et 5m pour une activité à intensité modérée.
- Les vestiaires collectifs sont fermés.
- Sauf lors de la pratique du sport, le port du masque est obligatoire lorsque l'on circule dans les établissements (salles d'entraînement, gymnases...).

Pour en savoir plus

- [Déconfinement 3 : les mesures pour le sport du 22 juin au 11 juillet 2020](#)
Ministère chargé des sports
- [Guides de reprise des activités sportives & Guide des sports à reprise différée](#)
Ministère chargé des sports
- [Foire aux questions du ministère des Sports](#)
Ministère chargé des sports
- [circulaire relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives](#)

Textes de référence

- [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)